



Convention de mutualisation des centres de loisirs entre les communes de Thélus, Roclincourt, Ecurie et Farbus

Entre

La Commune de Thélus, représentée par Monsieur Bernard MILLEVILLE, Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

La Commune de Roclincourt, représentée par Monsieur Thierry MOULIN, Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

La commune d'Ecurie, représentée par Madame Charline CAILLIEREZ, Maire, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020

La Commune de Farbus, représentée par Monsieur Nicolas VASSEUR, Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2024,

Vu la Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM;

Vu l'Article L2121-29 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le conseil municipal dispose d'une compétence générale de droit commun pour régler par délibérations les affaires de la commune.

Cette compétence générale offre au conseil municipal la possibilité d'intervenir dans tout domaine, dans un but d'intérêt public local, sous réserve que ces compétences ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques. La commune étant libre de choisir le mode de gestion de ses services publics, elle peut faire appel au concours d'une autre collectivité pour assurer un service public.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Thélus en date du XXXXX autorisant la mutualisation des centres de loisirs entre les communes de Thélus, Roclincourt, Ecurie et Farbus,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Roclincourt en date du XXXXX autorisant la mutualisation des centres de loisirs entre les communes de Thélus, Roclincourt, Ecurie et Farbus

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ecurie en date du XXXXX autorisant la mutualisation des centres de loisirs entre les communes de Thélus, Roclincourt, Ecurie et Farbus

Vu la délibération du Conseil Municipal de Farbus en date du XXXXXX autorisant la mutualisation des centres de loisirs entre les communes de Thélus, Roclincourt, Ecurie et Farbus

Date de transmission de l'acte: 21/05/2025

Date de reception de l'AR: 21/05/2025

062-216202903-DE_2025_014-DE

A G E D I

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir toutes les conditions et modalités y compris financières dans lesquelles les Communes de Thélus, Roclincourt, Ecurie et Farbus mutualisent leurs centres de loisirs sans hébergement (dont les mini-camps de 4 nuits au plus) pendant les petites et grandes vacances.

Article 2 : Objectif des communes

Les communes, en mutualisant leurs centres de loisirs, souhaitent tendre vers les objectifs suivants:

- ☐ Maintenir et favoriser la création des accueils de loisirs sur le territoire, vecteurs de lien social
- ☐ Développer la qualité des accueils de loisirs.
- ☐ Favoriser les modes d'accueil sur le territoire avec une amplitude horaire adaptée aux besoins des familles.
- ☐ Diminuer le coût financier respectif des communes.

Article 3 : Organisation générale

Une commune est désignée l'organisatrice et lieu d'implantation du centre de loisirs pour une durée d'un an. Seules les communes de Thélus et de Roclincourt peuvent être organisatrices, les communes d'Ecurie et de Farbus ne disposant pas la capacité d'accueillir les centres.

Les fonctions dévolues à la commune désignée sont déterminées chaque année et au plus tard avant le 1^{er} novembre de l'année N-1 par la commission mixte.

Les centres de loisirs accueilleront en priorité les enfants domiciliés dans les quatre communes membres.

Les enfants extérieurs aux communes membres seront accueillis en fonction de la capacité d'accueil des communes organisatrices.

La commune organisatrice s'engage à :

- ☐ Déclarer l'accueil de loisirs auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais
- ☐ Accueillir un public d'enfants âgés de 3 ans au minimum et de 14 ans au maximum
- ☐ Organiser un accueil de loisirs pendant les périodes de petites ou grandes vacances scolaires qui devra être ouvert au minimum 4 jours par semaine (journée complète ou demi-journée).
- ☐ Communiquer en amont sur l'organisation d'un centre de loisirs sur l'ensemble des quatre communes (une plaquette au minimum est distribuée dans les foyers et un article de presse annonçant l'ouverture d'un centre de loisirs). Chaque commune prendra en charge l'édition et la distribution de cette plaquette dans tous les foyers de son territoire.
- ☐ Etablir un budget prévisionnel du centre de loisirs et recueillir l'accord des autres communes.
- ☐ Procéder au recrutement des animateurs et au règlement de leurs traitements.
- ☐ Créer une régie centre de loisirs et encaisser les règlements des participations des familles.
- ☐ Rédiger les différentes conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales et procéder aux déclarations y afférentes
- ☐ Respecter le budget prévisionnel validé par les quatre communes.
- ☐ Procéder aux règlements des dépenses générées par les activités de cet accueil de loisirs.
- ☐ Veiller au bon déroulement du centre de loisirs
- ☐ Respecter les normes de sécurité

Date de transmission de l'acte: 21/05/2025

Date de reception de l'AR: 21/05/2025

062-216202903-DE_2025_014-DE

A G E D I

- ☐ Mettre à disposition les installations nécessaires au fonctionnement du centre de loisirs et procéder au nettoyage régulier des locaux
- ☐ Mettre à disposition le personnel de nettoyage et de restauration communale ou, le cas échéant d'un organisme extérieur conventionné par tous
- ☐ Gérer toutes situations d'urgences pouvant survenir (accidents, incidents, absence, etc...) et d'en référer aux autres communes

Article 4 : Caractérisation des charges financières

Les charges du centre de loisirs sont les suivantes :

- ☐ Traitement du directeur(rice) et des animateurs du centre (traitement, régime indemnitaire, charges sociales)
- ☐ Traitement du personnel de nettoyage et de restauration
- ☐ Elaboration des documents administratifs relatifs à l'organisation et le déroulement du centre de loisirs sur la base d'un forfait de 1 087€ par semaine de centre.
Ce forfait sera augmenté sur la base de la revalorisation indiciaire de l'année N.
- ☐ Consommation énergétique (électricité, chauffage) et d'eau
- ☐ Alimentation
- ☐ Pharmacie
- ☐ Fournitures et matériel pédagogique
- ☐ Sorties à but pédagogiques ou récréatives
- ☐ Transports
- ☐ Camping

Ne sont pas prises en considération les coûts suivants :

- ☐ les charges de fonctionnement : fournitures de bureau, photocopies, reprographie, affranchissement, télécommunications, maintenance informatique
- ☐ les fournitures administratives nécessaires à la direction du centre
- ☐ les autres charges liées à l'entretien des installations d'accueil du centre de loisirs.
- ☐ l'assurance des bâtiments.

Article 5 : Modalités de répartition des charges financières

Les charges à répartir font l'objet d'un décompte établi après chaque fin de centre de loisirs.

Un bilan est établi, qui reprendra d'une part l'ensemble des dépenses, et d'autre part la participation des familles et la prestation de service émanant de la Caisse d'Allocations Familiales d'Arras.

Le reste à charge des quatre communes est réglé comme suit :

Chaque commune supporte le reste à charge proportionnellement au nombre d'enfants/ jour domiciliés dans sa commune

En cas de participation d'enfants extérieurs aux communes de Thélus, Roclincourt, Ecurie et de Farbus, le reste à charge pour ces enfants est supporté à part égale entre les quatre communes.

Les communes n'accueillant pas les centres de loisirs devront s'acquitter forfaitairement d'une somme de 200 € par an, en plus du reste à charge précédemment décrit.

Cette participation pourra être réévaluée si besoin.

Date de transmission de l'acte: 21/05/2025
Date de reception de l'AR: 21/05/2025
062-216202903-DE_2025_014-DE
A G E D I

Article 6 : Mise en place d'une Commission Mixte

Une Commission Mixte est instituée et est composée des maires et adjoints délégués des communes de Thélus, Roclincourt, Ecurie et Farbus.

Elle est chargée d'évaluer et d'examiner :

- la répartition des charges directes et indirectes entre les parties
- les conditions générales dans lesquelles cette mutualisation s'effectue

Elle établira un rapport annuel relatif à ces éléments qui sera porté à connaissance aux organes délibérants des quatre collectivités.

Elle se réunira au minimum une fois par an.

Article 7 : Durée de la convention – Résiliation

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

Elle est établie pour un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant.

Cette convention pourra être résiliée :

- soit en cas d'accord entre les quatre communes
- soit par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Article 8 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

A défaut, le tribunal compétent pour en juger sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Thélus le

La commune de **Thélus**
Représentée par son maire

La commune de **Roclincourt**
Représentée par son maire

B. MILLEVILLE

T. MOULIN

La commune d'**Ecurie**
Représentée par son maire

La commune de **Farbus**
représentée par son maire

C. CAILLIEREZ

N. VASSEUR

Date de transmission de l'acte: 21/05/2025
Date de reception de l'AR: 21/05/2025
062-216202903-DE_2025_014-DE
A G E D I